



académie  
Rennes



direction des services  
départementaux  
Côtes d'Armor  
Éducation  
nationale

RÈGLEMENT TYPE  
DÉPARTEMENTAL

DES ÉCOLES PUBLIQUES  
MATERNELLES  
ÉLÉMENTAIRES  
&  
PRIMAIRES

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I<sup>er</sup>. INSCRIPTION ET ADMISSION .....</b>	<b>7</b>
I.1. Dispositions générales.....	7
I.2. Dispositions particulières aux enfants de moins de 3 ans .....	8
I.3. Admission à l'école.....	8
<b>TITRE II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE .....</b>	<b>9</b>
II.1. Fréquentation .....	9
II.1.1 Aménagement de l'assiduité scolaire pour les élèves de petite section.....	9
II.1.2 Scolarisation dans les jardins d'enfants .....	9
II.2. Absences .....	10
II.2.1 Dispositions générales.....	10
II.2.2. Soins à l'extérieur .....	10
II.3. Organisation du temps scolaire .....	11
<b>TITRE III. VIE SCOLAIRE.....</b>	<b>11</b>
III.1. Dispositions générales .....	11
III.2. Respect du règlement intérieur .....	12
III.2.1. Dispositions générales .....	12
III.2.2. Dispositions particulières au cycle 1 .....	13
III.3. Droit à l'image.....	13
III.4. Les usages du numérique.....	13
III.5. L'école et l'argent.....	14
III.5.1. Le principe de gratuité.....	14
III.5.2. Les fournitures scolaires individuelles .....	14
III.5.3. Financement d'activités facultatives.....	15
III.5.4. Neutralité commerciale.....	15
III.5.5. Les propositions d'assurance scolaire .....	15

<b>TITRE IV. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>16</b>
IV.1. Dispositions générales .....	16
IV.2. Hygiène.....	16
Mesures d'hygiène et sécurité des aliments.....	17
IV.3. Sécurité .....	17
IV.4. Organisation des soins et des urgences .....	17
IV.5. Protection de l'enfance et politique de prévention .....	17
IV.6. Dispositions particulières .....	18
IV.6.1. Interdiction de fumer .....	18
IV.6.2. Objets prohibés .....	18
IV.6.3. Objets de valeur .....	18
<b>TITRE V. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES .....</b>	<b>19</b>
V.1. Accueil et surveillance des élèves .....	19
V.2. Remise des élèves .....	19
Dispositions particulières à l'école maternelle .....	19
V.3. Accès aux locaux pendant le temps scolaire.....	20
V.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement.....	20
V.4.1. Parents d'élèves .....	20
V.4.2. Personnel communal.....	20
V.4.3. Autres participants .....	21
<b>TITRE VI. COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS .....</b>	<b>21</b>
VI.1 Alliance éducative .....	21
VI.2. Associations de parents d'élèves .....	22
VI.2.1. Définition.....	22
VI.2.2. Distribution de documents.....	22

## Préambule

Le système éducatif français est régi par des principes généraux : l'instruction est obligatoire, l'enseignement public est laïque, l'enseignement scolaire public est gratuit, l'éducation est un droit.

L'instruction obligatoire abaissée à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Elle renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire dans la justice sociale attendue de l'école dès le plus jeune âge.

Cette obligation d'instruction permet une égalité d'accès de tous les élèves au Service public d'éducation et s'accompagne d'un contrôle de l'assiduité.

Le climat scolaire est indissociable de la réussite des élèves confiés à l'École. C'est pourquoi une attention particulière lui est accordée.

Cela passe par la transmission des valeurs de la République qui fondent la cohésion nationale. Selon les termes même de la Constitution de la Ve République : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale." Cette République a une langue, le français, un drapeau tricolore, un hymne national, La Marseillaise, une devise : "Liberté, Égalité, Fraternité", un principe : "Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple."

L'École y contribue et se mobilise aux côtés de ses partenaires pour les valeurs de la République. Transmission des valeurs républicaines, laïcité, citoyenneté, culture de l'engagement et lutte contre toutes les formes de discrimination sont au centre de cette mobilisation.

L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Depuis la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, chaque enfant a sa place au sein de l'École. La mobilisation de tous les acteurs autour de ce projet pour les enfants en situation de handicap, leurs familles et pour l'École est un axe prioritaire de l'école.

L'application du principe de laïcité est rappelée par la Loi du 15 mars 2004 qui précise « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative soit préservée de toute pression idéologique ou religieuse. Elèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

L'école maternelle favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. L'école maternelle est la première étape du parcours des élèves dans la maîtrise des acquis fondamentaux -lire, écrire, compter et respecter autrui - à la fin de l'école élémentaire.

A l'école élémentaire, l'acquisition des **fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui, est la priorité pour tous les élèves. C'est l'objectif que la Nation assigne à l'Ecole.**

De bonnes relations et une **coopération active entre les familles et l'école favorisent la réussite des enfants.**

Il est important que les parents d'élèves **accompagnent leur enfant** et qu'ils prennent en compte les objectifs et les contraintes liées à sa scolarité.

Les droits des parents d'élèves à assurer leur rôle éducatif sont reconnus à travers : un droit d'information sur le suivi de la scolarité et du comportement scolaire de leurs enfants, un droit de réunion s'exerçant dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles, un droit de participation par leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés pour siéger dans les instances des écoles et des établissements scolaires.

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

### **Qui est concerné par le règlement intérieur de l'école ?**

Le règlement intérieur d'une école définit **les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative :**

- enseignants et personnels
- parents et élèves
- partenaires et intervenants extérieurs

### **Comment est élaboré le règlement intérieur de l'école ?**

Le règlement intérieur est **élaboré par le directeur d'école**, conformément au règlement type départemental. Il est examiné puis **voté lors du conseil d'école.**

### **Que trouve-t-on dans le règlement intérieur ?**

## Les règles de vie

Le règlement intérieur **rassemble et fixe dans un seul document l'ensemble des règles et des principes de vie dans l'école.**

Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre :

- le **respect de l'obligation d'assiduité**
- le **droit des parents à l'information** sur les acquis et le comportement scolaire de leurs enfants
- le **respect des principes du vivre-ensemble, de laïcité et de pluralisme** et le devoir qui en découle de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- les **garanties de protection de l'enfant et de sa dignité**, l'interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants

Il fixe, par ailleurs, **les mesures d'organisation de l'établissement** :

- les **heures d'entrée et de sortie** des élèves
- les modalités d'information des parents et **l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique**
- les **règles d'hygiène et de sécurité**
- les **mesures de prévention contre le harcèlement**
- **l'usage ou l'interdiction de certains objets personnels** (objets dangereux, objets fragiles ou onéreux, écharpes, etc.)

## Les punitions

Le règlement intérieur de l'école comporte **un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève**, ainsi que **des mesures positives d'encouragement**. Il précise notamment qu'à aucun moment un élève ne peut être laissé seul et sans surveillance.

Il peut aussi prévoir **des mesures de prévention et d'accompagnement**.

## TITRE I<sup>er</sup>. INSCRIPTION ET ADMISSION

### I.1. Dispositions générales

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le droit à l'instruction publique dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national ne peut être remis en cause au moment de son admission dans l'école. Le principe d'égalité à l'égard des enfants accueillis doit être scrupuleusement respecté. Doit notamment être proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des conditions ethniques, sociales, religieuses, politiques ou sanitaires. Toutefois, les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.

Deux étapes, l'inscription et l'admission, précèdent la scolarisation dans une école publique :

#### **INSCRIPTION :**

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Tout enfant, tout adolescent, présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

#### **ADMISSION :**

L'admission d'un élève à l'école est effectuée par le directeur de l'école et consignée dans le « registre des élèves inscrits », après présentation des documents nécessaires détaillés en I.3.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du « registre des élèves inscrits ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

L'admission s'effectue à partir de l'outil numérique pour la direction d'école « ONDE », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier

[Art. L. 112-1 du Code de l'éducation](#)  
(2<sup>ème</sup> alinéa)

[Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014](#)  
(Registre des élèves inscrits dans les écoles)

[Arrêté du 20/10/2008](#)

<p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a> (Admission et scolarisation – dispositions communes)</p>	<p>degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, dans le courant du mois de septembre, les familles reçoivent la fiche de renseignements concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.</p>
<p><a href="#">Loi n° 2002-305 du 04/03/2002</a> (voir la version initiale)</p>	<p>En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe fréquentée précédemment ainsi que l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée).</p>
<p><a href="#">L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire</a></p>	<p>La loi pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les écoles sont ainsi tenues de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, etc.). Le cas échéant, l'attestation de l'autorité parentale exclusive par l'un ou l'autre des parents établie par le juge aux affaires familiales doit être fournie.</p>
<p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a></p>	<p><b><u>I.2. Dispositions particulières aux enfants de moins de 3 ans</u></b></p> <p>L'accueil des enfants de deux ans doit être proposé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.</p> <p>En dehors de ces zones prioritaires, l'admission des enfants de moins de 3 ans n'est prononcée par le directeur de l'école que dans la limite des places disponibles.</p>
<p><a href="#">Art. L. 131-1 du Code de l'éducation</a></p>	<p><b><u>I.3. Admission à l'école</u></b></p> <p>La loi pour l'école de la confiance abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans. En portant cet abaissement, les dispositions de l'article 11 de la loi s'inscrivent dans une tradition républicaine des lois scolaires de la République : à la fin du XIXème siècle, l'obligation d'instruction fut un des actes fondateurs de la République. L'obligation d'instruction pour tous les enfants dès l'âge de 3 ans est la concrétisation de cette ambition républicaine portée par le gouvernement.</p>
<p><a href="#">Circulaire du 26/06/1986</a> (dénomination des personnes dans les actes administratifs - Consulter le fac similaire)</p>	<p>L'instruction obligatoire à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Il renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.</p> <p>Les enfants âgés de trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.</p>
<p><a href="#">Art. L. 131-5 du Code de l'éducation</a></p>	<p>Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant, s'il y a lieu, l'école que l'enfant doit fréquenter ;</li> </ul>



<p><a href="#">Article R131-5 du code de l'éducation</a> (assiduité scolaire)</p> <p><a href="#">Article L. 131-8 du Code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Arrêté du 03/05/1989</a> (mesures de prophylaxie)</p> <p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a> (§ 1.3.2)</p> <p><a href="#">Circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003</a> (enfants atteints de troubles de la santé)</p> <p><a href="#">BO n° 34 du 18/09/2003</a> (enfants atteints de troubles de la santé)</p>	<p><b><u>II.2. Absences</u></b></p> <p><b>II.2.1 Dispositions générales</b></p> <p>Dans le cadre de la réunion de parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les responsables légaux sont systématiquement informés des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.</p> <p>La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.</p> <p>Le directeur d'école, lors de la première inscription de l'élève, présente à la famille le règlement intérieur dans lequel sont précisées aux personnes responsables les modalités de signalement des absences.</p> <p>Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les responsables légaux de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. A défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès des responsables légaux de l'enfant afin d'obtenir des informations. Les seuls cas où un certificat médical pour absence est exigible sont ceux qui sont prévus lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.</p> <p>Dès qu'il en a connaissance, le directeur d'école signale au directeur académique des services de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p> <p>Toutefois, des autorisations d'absence, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, peuvent être accordées par le directeur académique, à la demande écrite des responsables légaux adressée à l'école de façon anticipée.</p> <p>Le directeur d'école présentera une fois par an devant le conseil d'école un rapport sur l'absentéisme.</p> <p><b>II.2.2. Soins à l'extérieur</b></p> <p>Si l'état de santé de l'élève le nécessite, et sur avis du médecin de l'Education nationale, des sorties peuvent être accordées sous réserve que les parents en fassent la demande écrite auprès du directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI)</li><li>• Soit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)</li></ul> <p>Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations doivent être examinées au cas par cas.</p>
---	--

<p><a href="#">Article D. 521-10 du Code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Article D 521-12 du code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Horaires des écoles publiques</a></p> <p><a href="#">Décret n° 2013-77 du 24/01/2013</a> (Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires)</p> <p><a href="#">Article L. 521-3 du Code de l'éducation</a></p> <p><a href="#">Article D. 321-1 du Code de l'éducation</a></p>	<p><b><u>II.3. Organisation du temps scolaire</u></b></p> <p>La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école est fixée à vingt-quatre heures.</p> <p>Les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées sur 8 ou 9 demi-journées pour toutes les écoles du département.</p> <p>La pause méridienne ne peut être inférieure à une durée de 1h30.</p> <p>Les horaires de l'école sont indiqués dans le règlement intérieur de l'école et sont, en général :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : Matin : 08h30 à 09h00 - 11h30 à 12h30 Après-midi : 13h30 à 14h00 – 15h30 à 16h30</li><li>• Le mercredi : Matin : 08h30 à 09h00 – 11h30 à 12h00</li></ul> <p>Les listes exhaustives des organisations scolaires et des horaires retenus pour chaque école du département sont annexées au présent règlement type. Elles sont également consultables sur le site internet de la Direction académique des Côtes d'Armor.</p> <p>Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires conformément aux directives ministérielles.</p> <p>L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires et sollicite l'accord des parents concernés.</p> <p>Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles de sa commune en raison de circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée hebdomadaire définie ci-dessus. Il prend avis auprès du directeur académique et sollicite, au préalable, le ou les conseils d'écoles concernés.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III. VIE SCOLAIRE</b></p> <p><b><u>III.1. Dispositions générales</u></b></p> <p>L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux en respectant l'égalité filles-garçons. Elle assure la continuité des apprentissages.</p> <p>L'article 9 de la loi sur l'école de la confiance redéfinit l'éducation à</p>
---	---

<p><a href="#">Article L. 401-2 du Code de l'éducation</a></p>          <p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a></p>          <p><a href="#">Article D. 321-16 du Code de l'éducation</a> (équipe éducative)</p>          <p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a></p>	<p>l'environnement et au développement durable. Ces dispositions nouvelles impliquent un enrichissement des programmes d'enseignement, une mobilisation renforcée des équipes pédagogiques des écoles et des établissements afin d'accompagner les élèves dans leur engagement et leurs projets.</p> <p>Le règlement intérieur de l'école définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.</p> <p>Le maître et tout intervenant extérieur habilité s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.</p> <p>De la même façon les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et des personnels de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.</p> <p><b><u>III.2. Respect du règlement intérieur</u></b></p> <p>Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail. Ces mesures visent à responsabiliser les enfants ainsi que les parents et l'ensemble de la communauté éducative dans le respect du règlement intérieur.</p> <p>Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.</p> <p><b>III.2.1. Dispositions générales</b></p> <p>A chaque niveau de classe, l'école doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées à mettre en œuvre.</p> <p>Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des personnels de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant hautement perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.</p> <p>Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette équipe pluridisciplinaire peut faire appel au Pôle Ressource de circonscription afin d'avoir un regard global sur l'enfant.</p> <p>Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées pourront participer à cette réunion.</p>
--	--

S'il apparaît, que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

### **III.2.2. Dispositions particulières au cycle 1**

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation des enfants. Les professeurs ont un impact affectif déterminant sur les enfants et sur la qualité de leurs apprentissages. Un discours positif et ambitieux, valorisant les progrès, même modestes, structure en profondeur la personnalité des élèves. Derrière la réussite de chaque élève, il y a un discours bienveillant porté par un adulte attentionné et soucieux de le mener au meilleur de lui-même.

Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

### **III.3. Droit à l'image**

Selon une jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.).

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable ou celui des responsables légaux de l'élève.

Le « droit à l'image » ou plus, plus exactement, le droit à la protection de son image, comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

A tout moment, le ou les responsables légaux peuvent retirer le consentement pour fixer, reproduire ou diffuser l'image de son enfant.

### **III.4. Les usages du numérique**

Une charte du bon usage des technologies usuelles de l'information et de la communication dans l'école est établie et annexée au règlement intérieur. La charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école est signée par chaque usagers (adultes, élèves, etc...) ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de

[Circulaire n° 2003-091 du 05/06/2003](#)  
(Photographie scolaire)

<p><a href="#">Article L.511-5 du code de l'éducation</a></p>	<p>communications électroniques par un élève est interdite au sein de l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, gymnases,...).</p> <p>L'utilisation de tels équipements est réservée à des usages pédagogiques mis en œuvre sous la responsabilité d'un membre de la communauté éducative dans et hors de l'établissement.</p> <p>L'usage des équipements par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est autorisé.</p> <p>L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est par ailleurs autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un projet d'aide individualisé.</p> <p>Sur autorisation d'un adulte appartenant à la communauté éducative, l'élève pourra en cas d'urgence, ou de circonstances laissées à l'appréciation de cet adulte, joindre ses représentants légaux ou toute personne expressément désignée par ceux-ci. Dans cette hypothèse, le téléphone mobile devra être utilisé au sein d'un lieu déterminé par l'école qui sera communiqué aux familles.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la confiscation de l'appareil lequel sera susceptible d'être récupéré par les représentants légaux auprès du directeur d'école le jour même.</p> <p>Durant les sorties scolaires comportant une nuitée, les élèves bénéficient d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile aux fins de communiquer avec leurs représentants légaux sous la responsabilité d'un adulte appartenant à la communauté éducative.</p>
<p><a href="#">Article L. 132-1 du Code de l'éducation</a></p>	<p><b><u>III.5. L'école et l'argent</u></b></p> <p>L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la commune est habilitée à gérer des fonds. Par ailleurs, l'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières.</p> <p><b>III.5.1. Le principe de gratuité</b></p> <p>Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.</p>
<p><a href="#">Circulaire n° 2001-256 du 30/03/2001</a> (Mise en œuvre du principe de gratuité)</p>	<p>Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (piscine, théâtre, cinéma, etc.).</p> <p>L'organisation, par les enseignants, de cours payants ou d'études surveillées dans les locaux scolaires est interdite.</p> <p><b>III.5.2. Les fournitures scolaires individuelles</b></p> <p>En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel</p>

<p><a href="#">Recommandations ministérielles</a></p> <p><a href="#">Circulaire n° 2008-095 du 23/07/2008</a> (Coopérative scolaire)</p> <p><a href="#">Circulaire n° 2001-053 du 28/03/2001</a> (code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire)</p>	<p>scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Elle respecte l'esprit des recommandations ministérielles.</p> <p>La réduction des charges financières qui pèsent sur les familles à chaque rentrée scolaire doit constituer une priorité absolue pour rapprocher les familles de l'École et mener à la réussite de tous les élèves. En effet, tous les parents ont à cœur d'assumer leurs responsabilités de parents d'élèves en procurant à leurs enfants le matériel scolaire demandé dans la liste des fournitures scolaires. En conséquence, les écoles doivent s'attacher à produire des listes de fournitures raisonnables. Il revient ainsi aux directeurs d'école de limiter et d'harmoniser les demandes des enseignants, d'organiser un échelonnement des achats et d'engager autant que faire se peut des achats groupés de fournitures.</p> <p>Dans la mesure du possible, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, est strictement personnelle (ex : tenue de sport, cartable,...).</p> <p>Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante qui dispose de recommandations du Ministère notamment en lecture et fait l'objet d'une information en Conseil d'école.</p> <p style="text-align: center;"><b>III.5.3. Financement d'activités facultatives</b></p> <p>Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves,...).</p> <p>Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.</p> <p>L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.</p> <p style="text-align: center;"><b>III.5.4. Neutralité commerciale</b></p> <p>Les écoles doivent respecter le principe de la neutralité du Service public de l'éducation et, au plan commercial, y soumettre leurs relations avec les entreprises. Les enseignants et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.</p> <p style="text-align: center;"><b>III.5.5. Les propositions d'assurance scolaire</b></p> <p>L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.</p> <p>L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe</p>
--	---

l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

Les enseignants ne sont pas autorisés à distribuer des propositions d'assurances scolaires aux élèves, seules les associations de parents d'élèves sont habilitées à le faire. Dans ce cas, propositions d'assurances et bulletins d'adhésion doivent être présentés en une seule fois.

## **TITRE IV. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **IV.1. Dispositions générales**

Il appartient au directeur de l'école d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

[Article L. 212-15 du Code de l'éducation](#)

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'éducation, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants.

La responsabilité de l'Etat se substitue alors à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

[Article L. 133-6 du Code de l'éducation](#)

Enfin, en application de l'article L 216-1 du même code, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. L'organisation de ces activités est fixée par un courrier du maire, adressé pour information au directeur d'école qui le portera à la connaissance du Conseil d'école.

[Article L. 216-1 du Code de l'éducation](#)

### **IV.2. Hygiène**

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

<p><a href="#">Circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002</a></p> <p><a href="#">Consignes de sécurité applicables en établissement</a></p> <p><a href="#">Instruction du 12 avril 2017</a></p> <p><a href="#">Circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 (PPMS)</a></p> <p><a href="#">Circulaire n°2015-211 du 4 décembre 2015</a></p> <p><a href="#">Article R* 123-51 du code de la construction et de l'habitation</a></p> <p><a href="#">BOEN HS n° 1 du 06/01/2000</a> (Organisation des soins et des urgences)</p> <p><a href="#">Article 40 du Code de procédure pénale</a></p>	<p>Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures d'hygiène et sécurité des aliments</b></p> <p>Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.</p> <p><b><u>IV.3. Sécurité</u></b></p> <p>Des exercices de sécurité, liés aux Plan Particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ou intrusions et face aux risques incendie, ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Une information est faite en conseil d'école. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R*123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir le maire de la commune afin de solliciter la visite ou l'avis de la commission locale de sécurité.</p> <p>Le directeur de l'école veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Il prend toute mesure de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité incendie.</p> <p><b><u>IV.4. Organisation des soins et des urgences</u></b></p> <p>Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions relatives au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Le recours au SAMU (joignable 24h/24 et 7j/7) au 15 est la référence.</p> <p>Chaque école doit disposer d'une armoire à pharmacie fermée à clef et d'une trousse de premiers secours pour les sorties conforme à la législation en vigueur (celles-ci doivent contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves atteints de pathologies chroniques).</p> <p><b><u>IV.5. Protection de l'enfance et politique de prévention</u></b></p> <p>La loi sur la protection de l'enfance de 2007, complétée par la réforme de mars 2016, considère qu'un enfant est en danger ou risque de l'être si ses besoins</p>
--	--

<p><a href="#">Guide de prévention de l'enfance en danger</a></p> <p><a href="#">Enfants en danger (lien éducol)</a></p> <p><a href="#">Article L112-3 du code de l'action sociale et de familles</a></p> <p><a href="#">Article R3512-2 du code de la santé publique</a></p> <p><a href="#">Circulaire n° 97-178 du 18/09/1997</a></p>	<p>fondamentaux ne sont pas garantis, c'est-à-dire si sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social est compromis.</p> <p>L'école est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance. Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux agissements de certains adultes, aux mauvais traitements et aux violences sexuelles.</p> <p>Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.</p> <p>La prévention des mauvais traitements fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la Communauté éducative (directeurs d'école, enseignants, assistants d'éducation, psychologues scolaires, personnels de santé).</p> <p>Les situations de risque de danger doivent faire l'objet d'un recueil d'« informations préoccupantes » rédigé par le professionnel qui a collecté ou constaté les éléments de danger. L'information préoccupante doit être adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) première instance saisie, sous l'autorité du président du conseil départemental. <a href="#">Article 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles</a></p> <p>Lorsqu'un mineur est soumis à un danger dont la gravité nécessite une protection immédiate, un signalement doit être adressé au procureur de la République. L'article 40 du Code de procédure pénal fait obligation aux fonctionnaires de signaler au Procureur de la République les situations d'enfant en danger.</p> <p>La protection de l'enfance s'exerce dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services sociaux du Conseil départemental conformément aux dispositions du protocole de collaboration élaboré par le Directeur académique, le Président du Conseil départemental et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc ainsi que celui de Saint-Malo dans le but d'apporter la réponse la mieux appropriée aux besoins de l'enfant.</p> <p><b>IV.6. Dispositions particulières</b></p> <p><b>IV.6.1. Interdiction de fumer</b></p> <p>Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts. Cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative.</p> <p><b>IV.6.2. Objets prohibés</b></p> <p>Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Le Règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste indicative des matériels ou objets dont l'introduction par les élèves est prohibée.</p> <p><b>IV.6.3. Objets de valeur</b></p> <p>Le Règlement intérieur peut énoncer des recommandations relatives à la détention,</p>
---	--

<p>(surveillance et sécurité des élèves)</p> <p><a href="#">Cirulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a> <a href="#">(§ 1.4)</a></p> <p><a href="#">Cirulaire n° 97-178 du 18/09/1997</a></p> <p><a href="#">Article R.645-12 du Code pénal</a></p>	<p>par les élèves, dans les locaux scolaires, d'objets de valeur ou de sommes d'argent.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE V. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES</b></p> <p><b><u>V.1. Accueil et surveillance des élèves</u></b></p> <p>Le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par le Directeur académique.</p> <p>C'est au directeur de l'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.</p> <p>Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école. Les personnels AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) ne peuvent assurer une mission générale de surveillance. Toutefois, ils peuvent surveiller les élèves qu'ils accompagnent en fonction de leurs besoins et dans le respect de leur autonomie à préserver.</p> <p>La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire soit de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin de chaque demi-journée.</p> <p>Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.</p> <p><b><u>V.2. Remise des élèves</u></b></p> <p>A l'issue de chaque demi-journée les élèves sont, soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'étude surveillée ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions particulières à l'école maternelle</b></p> <p>Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.</p> <p>A l'issue des classes du matin et du soir les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont confiés à leur famille ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de restauration scolaire.</p> <p>Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.</p>
--	---

<p><a href="#">Circulaire n° 92-196 du 03/07/1992</a> (Participation d'intervenants extérieurs)</p> <p><a href="#">Circulaire n° 2014-088 du 09/07/2014</a> (§ 1.7)</p>	<p><b><u>V.3. Accès aux locaux pendant le temps scolaire</u></b></p> <p>Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.</p> <p>Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'Éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.</p> <p>Le directeur met en œuvre les directives ministérielles notamment dans le cadre de Vigipirate.</p> <p><b><u>V.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement</u></b></p> <p>Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.</p> <p>Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves ; etc.), sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'enseignant, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;</li><li>• L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;</li><li>• Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous ;</li><li>• Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.</li></ul> <p><b>V.4.1. Parents d'élèves</b></p> <p>En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.</p> <p>Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.</p> <p>Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.</p> <p><b>V.4.2. Personnel communal</b></p> <p>Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.</p>
---	--

### V.4.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation pendant les activités obligatoires d'enseignement doit respecter le cadre départemental.

## TITRE VI. COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

[Circulaire n° 2006-137 du 25/08/2006](#)

(Rôle et place des parents à l'école)

### VI.1 Alliance éducative

De bonnes relations et une coopération active entre les familles et l'école favorisent la réussite des enfants.

Il est important que les parents d'élèves accompagnent leur enfant et qu'ils prennent en compte les objectifs et les contraintes liées à sa scolarité.

Les échanges réguliers entre parents et professeurs sont à instaurer notamment en lien avec la restitution des évaluations nationales CP et CE1.

Les droits des parents d'élèves à assurer leur rôle éducatif sont reconnus à travers : un droit d'information sur le suivi de la scolarité et du comportement scolaire de leurs enfants, un droit de réunion s'exerçant dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles, un droit de participation par leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés pour siéger dans les instances des écoles et des établissements scolaires.

Les droits des parents d'élèves à assurer leur rôle éducatif sont reconnus à travers : un droit d'information sur le suivi de la scolarité et du comportement scolaire de leurs enfants, un droit de réunion s'exerçant dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles, un droit de participation par leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés pour siéger dans les instances des écoles et des établissements scolaires.

Les enseignants tiendront compte des disponibilités des familles pour solliciter un rendez-vous.

Le Règlement intérieur de l'école peut fixer, en complément des dispositifs réglementaires existants, des modalités d'information des parents.

Ainsi, le directeur peut organiser des réunions d'information des parents, des visites de l'école.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, chaque enseignant est tenu de proposer aux parents, au moins deux fois par an, une rencontre individuelle ou collective. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux

familles.

Le téléservice LSU (Livret Scolaire Unique) permet désormais aux familles d'avoir accès aux résultats et aux progrès de leurs enfants.

## **VI.2. Associations de parents d'élèves**

### **VI.2.1. Définition**

Sont reconnues, au titre d'association de parents d'élèves, les associations ayant satisfait aux obligations de déclaration dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements d'enseignement public dans leur champ d'intervention (une école ou un groupe d'écoles) et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Les associations locales de parents d'élèves sont soit affiliées à des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Éducation nationale, soit non affiliées.

### **VI.2.2. Distribution de documents**

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

Les documents destinés aux familles doivent parvenir au directeur de l'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire.

En cours d'année scolaire, les associations ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle à priori.

Les représentants des parents d'élèves non-membres d'une association doivent également pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Le Règlement type départemental du 10 décembre 2018 est abrogé.

A Saint-Brieuc, le 29 novembre 2019

Pour le recteur et par délégation,  
Le directeur académique des services de  
l'Éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de  
l'Éducation nationale des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

**SIGNALE** : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).